



JOURNAL OFFICIEL

[ash-infos/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/](#) Flash Infos
[ash-infos/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/](#)

Effectuez votre recherche

Recherche par mot-clé



RECHERCHE AVANCÉE ▾ ([/advanced-search.twg](#))

VALIDER

JOURNAL OFFICIEL N°12 DU 1 DÉCEMBRE 2004

Décret N° 1086/PR/MCEILPLEI du 14/12/2004 portant création, attributions et organisation du Conseil National de Bonne Gouvernance.

Le Président de la République,

Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°000715/PR du 04 septembre 2004 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu le décret n°000501/PR/MCEILPLC du 01 août 2002 portant attributions et organisation du Ministère du Contrôle d'Etat, des Inspections, de la Lutte contre la pauvreté et de la Lutte contre la Corruption ;

Après avis du Comité consultatif de la Fonction publique ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1: Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, porte création, attributions et organisation du Conseil National de Bonne Gouvernance.

CHAPITRE 1: DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Il est créé et placé sous l'autorité du Président de la République, Chef de l'Etat, un organisme national d'orientation et de contrôle en matière de Bonne Gouvernance dénommé le Conseil National de Bonne Gouvernance, en abrégé C.N.B.G.

Article 3 : Le Conseil National de Bonne Gouvernance oriente le Programme National de Bonne Gouvernance et en suit l'exécution.

A ce titre, il est notamment chargé:

- de définir les grands axes de réflexion sur toutes les questions relatives à la Bonne Gouvernance ;
- d'impulser les initiatives des acteurs de la Bonne Gouvernance ;
- d'examiner toutes propositions à chaque étape du processus d'élaboration du Programme National de Bonne Gouvernance ;
- de veiller à l'affectation permanente des ressources au processus d'élaboration du Programme National de Bonne Gouvernance;
- de veiller à la mise en oeuvre des recommandations et des actions du Programme National de Bonne Gouvernance;
- de décider de toute modification organisationnelle et fonctionnelle du Programme National de Bonne Gouvernance.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le Conseil National de Bonne Gouvernance est présidé par le Président de la République, ou en cas d'empêchement de celui-ci et sur une habilitation expresse, par le Vice- Président de la République.

Il comprend les autres membres suivants :

- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- le Président du Sénat ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Président du Conseil national de la Communication ;
- le Président du Conseil économique et Social;
- le Président et le Vice- Président du Conseil national de la Démocratie ;
- le Ministre chargé de la Planification et de la Programmation du Développement ;
- le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Budget;
- le Ministre chargé de la Refondation ;
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- le Ministre chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;
- le Ministre chargé des Relations avec le Parlement ;

- le Ministre chargé du Commerce et du Développement industriel, Chargé du NEPAD;
- le Ministre chargé du Contrôle d'Etat et des Inspections, Chargé de la lutte contre la pauvreté et de la Lutte contre l'Enrichissement illicite ;
- le Médiateur de la République ;
- deux Sénateurs dont l'un représentant la Majorité et l'autre l'Opposition ;
- deux Députés dont l'un représentant la Majorité et l'autre l'Opposition ;
- un représentant des organisations patronales désigné par ses pairs ;
- deux représentants des organisations syndicales désignés par leurs pairs ;
- un représentant des ordres confessionnels désigné par ses pairs ;
- deux représentants des Organisations Non Gouvernementales désignés par leurs pairs.

Le Président du Conseil National de Bonne Gouvernance peut inviter aux travaux du Conseil toute autre personne dont l'expertise est requise.

Article 5 : Le Secrétariat du Conseil National de Bonne Gouvernance est assuré par le Ministère du Contrôle d'Etat et des Inspections, de la lutte contre la Pauvreté et de la Lutte contre l'Enrichissement illicite.

Article 6 : Le Conseil National de Bonne Gouvernance est assisté d'un organe de concertation entre l'Etat et ses différents partenaires, dénommé Comité de Concertation dont la présidence est assurée par le Ministre chargé du Contrôle d'Etat et des Inspections, de la Lutte contre la Pauvreté et de la Lutte contre l'Enrichissement illicite.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7: Les modalités relatives au fonctionnement et à l'organisation détaillée des structures du Programme National de Bonne Gouvernance sont fixées par voie réglementaire.

Article 8 : Les moyens nécessaires au fonctionnement des structures du Programme National de Bonne Gouvernance sont dégagés par l'Etat. Ils font l'objet d'une inscription spéciale sur les dotations allouées au Ministère du Contrôle d'Etat et des Inspections, de la Lutte contre la Pauvreté et de la Lutte contre l'Enrichissement illicite.

Article 9 : Les ressources des structures visées aux articles 7 et 8 ci-dessus proviennent notamment :

- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- des contributions des organisations nationales et internationales.

Article 10: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les mesures de toute nature nécessaire à l'application du présent décret.

Article 11: Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 décembre 2004

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Jean François NTOUTOUUME EMANE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation

Paul TOUNGUI.

Abonnez-vous au Journal Officiel de la République Gabonaise

Inscrivez-vous et recevez votre exemplaire du journal Officiel de la république Gabonaise.

**ABONNEZ
VOUS
(/Form-
Abonnement.Twg)**

[Accueil](#) | [Mentions légales](#) | [Plan du site](#) | [Nous contacter](#)

Design & développement ANINF (<http://www.aninf.ga>) © 2016 www.journal-officiel.ga
